



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

TROYES, le 12 février 2019

Nos réf. : SAU2/EIJB/MT n°19-064

C:\Users\thierry.dehan\Documents\10 WORKFLOW APPRO\landrai\KK\rapport-PAC.odt

Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU

j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03.25.82.80.93

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Article R. 181-46 du Code de l'environnement  
Modification notable d'une installation classée  
soumise à autorisation**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société «ANDRA» à MORVILLIERS et LA CHAISE  
Modification notable des installations**

Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement	Vérifié par Le chef de service prévention des risques anthropiques adjoint	Approuvé par Le chef de service prévention des risques anthropiques adjoint
signé	signé	
Jean-Baptiste TOUREAU	Thierry DEHAN	Thierry DEHAN

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête*

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES cedex

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

## **I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE**

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exploite depuis 2003 une installation de stockage de déchets radioactifs de très faible activité sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE. Une diversification des activités est intervenue en 2012, date à laquelle l'ANDRA a été autorisée à exercer deux activités supplémentaires de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs provenant des filières hors électronucléaires (secteur hospitalo-universitaire et secteur de la recherche essentiellement), au sein de deux bâtiments dédiés à ces activités. Le CSTFA est ainsi devenu le CIRES (Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage).

L'exploitant bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2016, permettant notamment le stockage de 650 000 m<sup>3</sup> de déchets radioactifs.

Le 31 août 2018, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'ANDRA, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département de l'Aube son projet de réorganisation du site, comprenant notamment une augmentation de la quantité de déchets de type solvants et liquides scintillants (SL/SLV) pouvant être entreposée dans le bâtiment de regroupement/tri/traitement (BRTT).

Au regard des interrogations formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier de demande de complément du 8 novembre 2018, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires joints à la demande de cas par cas reçue le 7 janvier 2019.

## **II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT**

### **PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION**

La modification demandée par l'ANDRA concerne les points suivants :

1. le changement d'affectation des locaux R01, R02, ZPE et R11 du BRTT ;
2. la création d'une plateforme d'entreposage pour conteneurs ;
3. l'augmentation de la capacité d'entreposage de solvants et liquides scintillants.

Cet ensemble de réorganisation doit permettre à l'ANDRA de réduire les coûts d'entreposage de 10 conteneurs de déchets SL/SLV actuellement entreposés chez un prestataire externe correspondant à environ 24 tonnes de déchets de type liquides scintillants en flacons polyéthylène ou verre (SL/SLV), pour un volume d'environ 83 m<sup>3</sup>.

## 1-changement d'affectation des locaux R01, R02, ZPE et R11 du BRTT

Local	Utilisation actuelle	Affectation possible pour déchets SL/SLV	Affectation prévue dans le cadre de la modification	Dispositifs de sécurité disponibles
R01	Entreposage de déchets solides type SI/SNI sans risque spécifique	Oui  Locaux pouvant accueillir des déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV)	Entreposage de déchets liquides type LS/LH/SL/SLV	Détection incendie Extinction mousse à haut foisonnement Contrôle d'explosimétrie ... <i>Cf. article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral [1]</i>
R02	Entreposage de déchets liquides type LS/LH/SL/SLV		Entreposage de déchets liquides type LS/LH/SL/SLV	Détection incendie Extinction mousse à haut foisonnement Contrôle d'explosimétrie ... <i>Cf. article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral [1]</i>
ZPE	Entreposage de déchets en attente d'expédition dont des déchets liquides LS/LH/SL/SLV		Entreposage de déchets en attente d'expédition dont des déchets liquides LS/LH/SL/SLV	Détection incendie Extinction mousse à haut foisonnement Contrôle d'explosimétrie ... <i>Cf. article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral [1]</i>
R11	Local vide - En attente du procédé de traitement des paratonnerres	Non	Entreposage de déchets solides type SI/SNI	<i>Equipé vis-à-vis de l'affectation prévue initialement - Suréquipé par rapport à l'affectation sollicitée</i>
Autres locaux	<i>Pas de changement</i>			

### Synthèse des changements d'affectation projetés

SL/SLV : Déchets type flacons de scintillation en polyéthylène (SL) ou en verre (SLV)

LS/LH : Déchets liquides solvantés (catégorie incluant les huiles LH)

SI/SNI : Déchets solides incinérables (gants, cotons, papiers) / Déchets solides non incinérables (métaux, verrerie)

Ces changements d'affectation ne sont pas de nature à créer de nouveaux impacts chroniques selon l'exploitant (notamment les rejets canalisés et diffus de radionucléides sont inchangés).

## 2- création d'une plateforme d'entreposage pour conteneurs

Dans le fonctionnement actuel, les colis de déchets solides type SI/SNI (gants, cotons, papiers, métaux, verrerie, etc...) sont gerbés à réception dans le local dédié, puis repris au moment de leur évacuation pour constituer un conteneur plein. Ces colis sont collectés chez les producteurs, regroupés sur le CIRES et évacués vers leur filière de traitement après constitution d'un volume suffisant.

Aussi, l'exploitant souhaite pouvoir entreposer 2 conteneurs sur une aire bétonnée étanche, d'une surface de 110 m<sup>2</sup> environ, prévue en face du parvis de déchargement du bâtiment regroupement/tri/traitement.

L'exploitant indique que l'usage des conteneurs sur une telle plate-forme permettrait de limiter les manipulations de colis. En effet, ces colis seraient mis en conteneur dès leur réception sur le CIRES et seraient donc prêts pour leur transfert après réalisation des contrôles d'usage.



*Emplacement projeté de la plate-forme*

### 3- augmentation de la capacité d'entreposage de solvants et liquides scintillants

L'ANDRA souhaite également augmenter la capacité d'entreposage de solvants et liquides scintillants – pour laquelle la limite actuelle est fixée à 49 840 kg – et la porter à 70 000 kg pour pouvoir prendre en charge les conteneurs évoqués ci-avant. L'exploitant précise ne pas remettre en question la limite de 2 000 kg d'ores et déjà existante pour les locaux de traitement R14 et R15. La déclinaison des capacités de stockage projetées est la suivante :

Local du BRTT	Masse maximale de déchets de solvants et de liquides scintillants (kg)
R01	20 000
R02	40 000
ZPE	6 000
R14	2 000
R15	2 000
<b>Total BRTT</b>	<b>70 000</b>

### **III. ANALYSE DU PROJET ET AVIS DE L'INSPECTION**

#### **Examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale**

Au regard des éléments d'appréciation transmis, le projet constitue une extension devant faire l'objet d'un examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale au sens du I 1° de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement (augmentation de capacité en elle-même supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 2797)

Après examen des éléments fournis dans la demande de cas par cas, l'inspection considère qu'il n'est pas proportionné de demander la réalisation d'une évaluation environnementale avant la mise en œuvre des modifications projetées, notamment au vu des éléments suivants :

- le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux,
- l'évaluation de l'impact radiologique du CIRES est inchangée en situation normale comme en situation accidentelle,
- la plate-forme sera étanche et les eaux de ruissellement seront collectées vers le bassin d'orage existant, après passage dans un séparateur d'hydrocarbure, permettant ainsi de contenir un éventuel déversement accidentel,
- les différents compartiments de la demande de cas par cas ne soulèvent pas d'enjeu qui seraient menacés par la réalisation du projet.

Par ailleurs, l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2019, suite à la sollicitation de l'inspection, indique qu'il « *n'apparaît ainsi pas nécessaire de soumettre le projet à une évaluation environnementale* ».

**Un projet de décision en ce sens est joint au présent rapport.**

#### **Analyse du caractère substantiel**

La modification envisagée n'est par ailleurs pas visée par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.

Le caractère substantiel de la modification est donc à apprécier au regard des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés au L. 511-1 CE. La circulaire du 14 mai 2012 précise l'ensemble de ces critères (augmentation des rejets, des risques ...).

Ainsi, l'appréciation de la modification, d'après les éléments fournis par l'exploitant, ne fait pas ressortir d'augmentation des risques présentés par l'installation, notamment au regard des éléments techniques suivants :

- risques chroniques :
  - les modifications ne remettent pas en cause le coefficient Q de l'établissement (inférieur à  $10^9$ ) et l'impact radiologique n'est donc pas susceptible d'être substantiellement modifié,
  - la plate-forme sera conçue de manière à pouvoir gérer les eaux pluviales interceptées comme le reste des eaux pluviales internes au site, identifiées « B3 - eaux pluviales des voiries et parkings des zones de réception des déchets » dans l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 qui n'est pas remis en cause. La taille limitée de la plate-forme n'est pas de nature à remettre en cause le dimensionnement du bassin d'orage prévu pour recueillir au moins  $34\,250\text{ m}^3$ ,
  - le bâtiment regroupement / tri / traitement est équipé de systèmes de ventilation déjà prévus par l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016,
  - les modifications ne remettent pas en cause les compartiments air, eau, bruit, odeurs, déchets, paysage, circulation routière, faune et flore du dossier de l'exploitant,
- risques accidentels :
  - la réorganisation des bâtiments n'est pas de nature à modifier les effets d'un incendie. En particulier, le scénario enveloppe d'un incendie généralisé à partir d'un local d'entreposage (R01 ou R02) n'est pas remis en question, en particulier le terme source pris correspond aux limites d'activités fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, lesquels ne sont pas impactés par le projet de modification. Le suivi de l'inventaire radiologique en temps réel permet à l'exploitant de respecter ces limites,
  - l'activité d'entreposage est moins susceptible d'être source d'ignition que l'activité de traitement qu'elle remplace dans le local R11 (dans lequel était initialement prévu des activités de découpe d'éléments métalliques lors du traitement de paratonnerres). De plus, la quantité maximum de déchets, uniquement solides, prévue dans le local R11, est de  $6\,125\text{ kg}$  : cette quantité reste largement inférieure au seuil de  $500\text{ t}$  de la rubrique 1510 habituellement utilisée pour les matières combustibles hors-nucléaires. La comparaison à ce seuil permet de relativiser le potentiel calorifique associé au local R11 dans sa nouvelle configuration comme n'étant pas de nature à avoir des effets d'un ordre de grandeur supérieur à ceux prévus lors de l'incendie généralisé du bâtiment,
  - les locaux où seront entreposés des liquides inflammables respectent les prescriptions de l'article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le dossier transmis par l'exploitant précise que ces locaux disposent notamment d'une centrale de traitement de l'air permettant de réguler la température des locaux, d'un système de ventilation fonctionnant en permanence et secouru, de matériels respectant les dispositions ATEX

et d'un dispositif de contrôle d'explosimétrie. Les murs de ces locaux sont coupe-feu de degré deux heures,

- l'augmentation de capacité ne remet pas en cause la hauteur maximale d'empilement des colis qui permettra toujours de maintenir une distance minimale pour le bon fonctionnement du système d'extinction automatique qui équipe les locaux destinés à recevoir des liquides inflammables,
- la limitation des sources d'ignition autour de la plate-forme conduit l'exploitant à ne pas redouter d'évènement accidentel significatif, en cohérence avec le reste de son étude de dangers et avec la présence d'extincteurs à proximité,
- le centre est d'ores et déjà muni de moyens d'extinction, dont 6 poteaux d'incendie permettant de mobiliser au total un débit de 180 m<sup>3</sup>/h.

Aussi, il apparaît que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'inconvénients nouveaux ou d'accroissement notable des impacts recensés par l'exploitant dans son étude d'impact, ni n'accroissent notablement la gravité, la probabilité et la cinétique associés aux effets recensés par l'exploitant dans son étude de dangers.

**Au vu de ce qui précède, l'inspection propose de considérer la modification comme non-substantielle et de l'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. A cet effet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport et les prescriptions existantes modifiées ont été surlignées pour plus de clarté.**

#### **IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE SUITES**

En conclusion, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le projet à une évaluation environnementale. Cependant, les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent d'être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Les prescriptions proposées sont essentiellement descriptives et reprennent les conditions de fonctionnement proposées par l'exploitant.

S'agissant d'une modification non-substantielle, l'inspection propose de ne pas recueillir l'avis du CODERST sur ce dossier et de notifier l'arrêté à l'exploitant après une période contradictoire de 15 jours lui permettant de formuler ses observations sur le projet d'arrêté.

